

DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT
COMMUNE DE BEAUGEAY

ARRETE N° 2024/295

Le Maire de la Commune de BEAUGEAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires), et R 411-25 (signalisation),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 à L2213-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la vitesse des véhicules au sein de l'Agglomération de Beaugeay,

CONSIDÉRANT la sécurité des circulations douces,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Toutes les intersections au sein de l'Agglomération de Beaugeay suivent la règle de la Priorité à Droite.

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h au sein de l'Agglomération de Beaugeay.

ARTICLE 2 :

Les mesures décrites à l'Article précédent entreront en application le **mardi 1^{er} octobre 2024**.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera posée, entretenue et enlevée par les Services Techniques Municipaux et sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnant et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Beaugeay, le 26 septembre 2024

Le Maire,

Joël ROSSIGNOL

